



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 décembre 2015

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'Environnement

A R R Ê T É n° 2015 - 2584 /SG/DRCTCV

PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DES SPÉCIMENS D'OISEAUX NON-INDIGÈNES *GRACULA RELIGIOSA*

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 qui précise que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction des animaux portant atteinte à l'intérêt général ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

Vu la stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;

Vu l'inscription du bien «pitons cirques et remparts» au patrimoine mondial de l'humanité ;

Vu les avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, de la brigade nature Océan Indien, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national des forêts, du parc national de La Réunion et de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu la consultation du public effectuée du 29 octobre 2015 au 19 novembre 2015 ;

Considérant que le mainate religieux, *Gracula religiosa*, est une espèce dont la famille est reconnue au niveau international pour son fort potentiel invasif, dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens, menacent les espèces indigènes de reptiles terrestres : *Phelsuma inexpectata* (espèce en danger critique d'extinction) et *Phelsuma borbonica* (espèce en danger d'extinction), toutes deux classées espèces protégées ;

Considérant que le mainate religieux a été observée à Saint-Philippe, Sainte-Rose et au Tampon abritant, avec les communes de Saint-Joseph, de Petite-Île et de Saint-Pierre, toutes les populations connues de *Phelsuma inexpectata* et les derniers vestiges des stations côtières de *Phelsuma borbonica* ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel rendent nécessaire la mise en place de destructions administratives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté s'applique sur les communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe, Saint-Joseph, Petite-Île, Saint-Pierre et du Tampon et concerne les spécimens de l'espèce *Gracula religiosa*, ainsi que leurs hybrides, susceptibles de porter atteinte au patrimoine naturel.

Article 2 : Les agents assermentés listés à l'annexe 1 sont autorisés à procéder, par tir sélectif à la capture ou à la destruction de spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er}. Pour ces tirs, l'utilisation en tout temps d'armes munies de modérateurs de sons est autorisée. De même pour la réussite des opérations, tout moyen de piégeage peut être employé.

Les membres désignés par le conseil d'administration de l'association société d'études ornithologiques (SEOR) de La Réunion et agréés par le préfet sont autorisés à procéder à la destruction des spécimens de l'espèce mentionnée à l'article 1^{er}, par piégeage ou par tout autre moyen de capture manuelle sélective, et si nécessaire à l'aide de cages-pièges adaptées non létales ; elle pourra être réalisée si nécessaire par tir à l'aide d'une carabine à air comprimé de 4,5 ou 5,5 mm par les membres désignés par le conseil d'administration de l'association société d'études ornithologiques de La Réunion et agréés par le préfet.

La destruction des spécimens capturés vivants devra se faire selon des conditions adaptées aux espèces concernées sans cruauté, ni souffrance animale, avec endormissement préalable.

Article 3 : Les opérations de destruction administrative de l'espèce visée à l'article 1^{er} sont exécutées à compter de la date de publication du présent arrêté et pendant un an. Les spécimens tués seront confiés au service public de l'équarrissage pour élimination selon la procédure en vigueur. Un compte-rendu de destruction sera adressé à la DEAL après chaque intervention.

Celui-ci prendra la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS si possible), personne ou structure responsable de l'intervention, nombre d'animaux vus, nombre d'animaux abattus, nombre de cartouches utilisées.

Article 4 : Les opérations seront menées à bien sous la responsabilité d'un chef de mission. Il pourra requérir l'assistance de toute personne afin de localiser les spécimens, sur les territoires relevant de leurs compétences. Selon le territoire concerné, il en informera le gestionnaire avant la mise en œuvre des opérations. Il pourra également requérir l'assistance des services de la gendarmerie nationale, notamment à des fins de sécurisation du périmètre d'intervention.

Article 5 : En vue d'exécuter ces opérations, les personnes sus-désignées sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation conformément aux dispositions de l'article 411-5 du code de l'environnement. Néanmoins l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord écrit du propriétaire du terrain ou de son représentant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts, la directrice du parc national de La Réunion, le chef de la Brigade nature Océan Indien, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association société d'études ornithologiques de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes concernées.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

ANNEXE I

Structures	Personnes
BNOI	Marc Perrier-Corticchiato Éric Buffard Christophe Caumes Jacques Fayan Emmanuel Fourgeaud Sébastien Lefort Patrick Payet Patxi Souharce
ONCFS	Jean Mehn
DEAL	Daniel Mazué

ANNEXE II
Compte-rendu de destruction

Nom de la personne et de la structure responsable :

Téléphone ou mail du contact :

Date	Heure	Commune et lieu-dit	Coordonnées GPS	Nombre d'individus observés	Nombre d'individus capturés/tués	Nombre de cartouches utilisées	Autres informations utiles (méthodes de capture, présence de juvéniles...)

A renvoyer à : DEAL Réunion - Service Eau et Biodiversité
12 allée de la forêt
Parc de la Providence
97400 Saint-Denis